



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2024 À 19 H

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **8 avril 2024 à 19 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.3 Subvention - Gratuité de la salle Guy St-Onge - Club des baladeurs équestres des Laurentides
- 2.1.4 Octroi d'une subvention - La lueur du phare de Lanaudière
- 2.1.5 Demande d'aide financière dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR) - Volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale - Projet piste cyclable et piétonnière
- 2.1.6 Coût de location des locaux municipaux aux organismes
- 2.1.7 Autorisation - Représentants de dossiers en litige à la Cour supérieure

2.2 Ressources humaines

- 2.2.1 Nomination d'un journalier temporaire - M. Jean-Marc Sawyer
- 2.2.2 Nomination d'un journalier temporaire pour la période estivale M. Gabriel Poulin
- 2.2.3 Nomination d'un journalier-chauffeur temporaire M. Alain Gagnon
- 2.2.4 Embauche du personnel pour le camp de jour estival - Été 2024

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

- 2.3.1 Aucun

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

5. SERVICES TECHNIQUES

- 5.1 Acceptation provisoire des travaux de la montée Pinet secteur urbain (Projet no 2021-020)
- 5.2 Adjudication du contrat de pavage 2024 à l'entrepreneur Pavage JD Inc. (Projet no P-2024-007)
- 5.3 Adjudication du contrat de rapiéçage 2024 à l'entrepreneur Pavage JD Inc. (Projet no P-2024-009)

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Demande de dérogation mineure numéro 2023-005 concernant le 115, 3e avenue Lavertu
- 6.2 Demande de dérogation mineure numéro 2024-006 concernant le matricule 7789-57-7597, rue Jocélyne
- 6.3 Demande de dérogation mineure numéro 2024-009 concernant le 600, rue du Colibri
- 6.4 Adoption d'un règlement - règlement numéro 747-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 722-2023 afin de se conformer au règlement 205-5 amendant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2024 À 19 H - SUITE

- 6.5 Adoption d'un second projet de règlement - règlement numéro 752-2024 ayant pour objet de modifier différentes dispositions réglementaires se trouvant dans différents chapitres et zones du règlement de zonage 722-2023
- 6.6 Adoption d'un règlement - règlement numéro 753-2024 ayant pour objet de modifier et de corriger certaines dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de construction 724-2023
- 6.7 Nomination et fonction d'un nouveau membre du C.C.U.

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 Bibliothèque

7.2 Communication

7.3 Loisirs

- 7.3.1 Octroi du contrat pour l'achat de gradins de soccer

8. VARIA

- 8.1 Suivi MRC Montcalm

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 747-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 747-2024, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 722-2023 AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 205-5 AMENDANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE MONTCALM

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son Règlement sur le zonage numéro 722-2023 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a amendé son Schéma d'aménagement et de développement par l'entremise du règlement 205-5 et que la Municipalité doit ainsi modifier son règlement sur le plan d'urbanisme pour s'y conformer;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives à la protection des héronnières, à la reconnaissance du patrimoine forestier au sein des aires forestières et aux usages autorisés dans certaines affectations ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 février 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : **DOCUMENTS ANNEXÉS**

L'annexe 1 du présent règlement, intitulé plan de zonage, fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe 2 du présent règlement, intitulé grilles des spécifications, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 1.3.3, intitulé « Terminologie », est modifié par l'ajout des définitions suivantes en ordre alphabétique :

AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

Une superficie boisée d'au moins 250 ha, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 cm.

HERONNIERE

Un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

ARTICLE 4 : AJOUT D'UNE SECTION COMPRENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX HÉRONNIÈRES

Le chapitre 10, intitulé « Dispositions particulières relatives à certains usages, à certains secteurs ou à certaines zones », est modifié par l'ajout de la section 10.24 suivante :

Section 10.24 Dispositions relatives aux héronnières**10.24.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux secteurs au sein desquels une héronnière est localisée au *plan de zonage*.

Elles ne peuvent toutefois avoir pour effet de restreindre ou de limiter les activités acéricoles et sont ainsi non-applicables dans le cas de l'exercice de ces dernières lorsque leur application a pour effet de les restreindre ou de les limiter.

10.24.2 Conditions d'exercice

À l'intérieur de ces sites et d'une zone déterminée par un rayon de protection de 100 mètres entourant ceux-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment, ni aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production ne sont autorisés.

De plus, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemin ou de rues, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres ne sont autorisés à l'intérieur de ces sites et d'une zone déterminée par un rayon de protection de 250 mètres entourant ceux-ci.

ARTICLE 5 : AJOUT D'UNE SECTION COMPRENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES D'ÉLEVAGE AU SEIN DES ZONES F1, F2 ET F3

Le chapitre 10, intitulé « Dispositions particulières relatives à certains usages, à certains secteurs ou à certaines zones », est modifié par l'ajout de la section 10.25 suivante :

Section 10.25 Dispositions relatives à l'élevage au sein des zones F1, F2 et F3

10.25.1 Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'usage A201, sans les activités accessoirement autorisées au code d'usage, lorsqu'autorisé au sein de la grille de zonage des zones F1, F2 et F3.

10.25.2 Élevage interdit

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, l'élevage de visons, de porcs, de renards et de veaux à lait est prohibé au sein des zones F1, F2 et F3 au *plan de zonage*.

10.25.3 Conditions d'exercice

Lorsqu'un usage de la classe A201 est autorisé par l'entremise de la grille de zonage applicable, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Les dispositions relatives aux à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et à l'implantation des bâtiments agricoles du chapitre 8 du présent règlement sont applicables ;

La distance séparatrice minimale exigée et calculée en vertu de la section 8.2.2 du présent règlement doit être multipliée par 1,5 dans le cas des installations d'élevage au sein d'une zone F1, F2 ou F3 ;

Nonobstant la distance minimale séparatrice exigée en vertu du paragraphe précédent, la distance séparatrice minimale ne peut être inférieure à 150 mètres entre l'installation d'élevage et le périmètre d'urbanisation, tout immeuble protégé au sens du règlement, tout terrain ou est exploité un usage du groupe d'usage récréation ou toute maison d'habitation, à l'exception de la résidence de l'exploitant ;

Les dispositions des articles 8.2.5 à 8.2.9 sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 6 :

AJOUT D'UNE SECTION COMPRENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE FORESTIER AU SEIN DES ZONES LOCALISÉES AU SEIN DE L'AFFECTION FORESTIÈRE

Le chapitre 7, intitulé « Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement », est modifié par l'ajout de la section 7.8 suivante :

Section 7.8 Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur du patrimoine forestier au sein des zones F1, F2 et F3

7.8.1 Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones F1, F2 et F3 identifiées au *plan de zonage*.

7.8.2 Préservation du couvert forestier existant

Lorsqu'un terrain localisé au sein d'une zone F1, F2 ou F3 est boisé ou partiellement boisé, une superficie minimale correspondant à 50% de la superficie du terrain doit être laissée sous couverture boisée.

Nonobstant le contenu du présent article, lorsque le pourcentage minimal de superficie du lot sous couvert boisé à conserver en vertu de l'article 7.2.2 du présent règlement est supérieur à celle du présent article, la disposition la plus restrictive prévaut.

7.8.3 Préservation d'une bande forestière

Lorsque la végétation naturelle est existante, une bande boisée naturelle doit être préservée aux abords des limites du terrain, à l'exception d'une ou de plusieurs ouvertures d'une largeur maximale cumulative de 20 mètres, pouvant être aménagée au sein de ladite bande en cour avant pour dégager l'espace nécessaire à l'aménagement des entrées charretières et de l'aire de stationnement, sous réserve des dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, lorsque le terrain est desservi par une entrée en « U », lorsque la végétation naturelle est existante, l'espace à l'intérieur du demi-cercle servant à la circulation automobile doit être laissé sous couvert boisé. Lorsque la végétation naturelle est inexistante, l'espace à l'intérieur du demi-cercle servant à la circulation automobile doit faire l'objet d'un aménagement paysager constitué de végétaux.

7.8.4 Exigence de verdissement

Lorsque le couvert boisé exigé en fonction de l'article 7.8.2 n'est pas atteint, il est nécessaire de procéder à la plantation d'arbres de manière à atteindre le minimum exigé.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Le texte du 2^e alinéa de l'article 11.5.4, intitulé « Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis », est remplacé par le texte suivant :

Les usages commerciaux et industriels bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ peuvent être convertis en usage résidentiel unifamilial, et ce, conformément à une autorisation délivrée par la CPTAQ.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CODE D'USAGE A201

La description du code d'usage A201 du tableau 17 du paragraphe 2 du 1^{er} alinéa de l'article 2.2.6 intitulé Groupe d'usage « agricole (A) » est modifiée de manière à retirer les mots « pour fins de consommation ».

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » est remplacé par l'annexe 1 du présent règlement, intitulé « Plan de zonage » et comporte 2 feuillets.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE CERTAINES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe « 2 », intitulée « Grilles de spécification », les grilles des zones F2-8, F2-18, F2-10 et F2-22 sont remplacés par l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 8^E JOUR D'AVRIL 2024.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 12 février 2024

Premier projet de règlement : 12 février 2024

Consultation publique : 6 mars 2024

Second projet de règlement : 11 mars 2024

PHV : 18 au 25 mars 2024

Adoption du règlement : 8 avril 2024

Avis de promulgation :

Entrée en vigueur :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°752-2024, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER DIFFÉRENTES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS DIFFÉRENTS CHAPITRES ET ZONES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 722-2023

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement de zonage 722-2023 le 16 août 2023;

ATTENDU QU'IL est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives aux usages récréotouristiques, à la protection de la nature et aux normes architecturales;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à modifier certaines grilles de spécifications et délimitations de zones au *plan de zonage*;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent second projet de règlement modifié à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, au 1^{er} paragraphe de l'article 3.3.3, les mots « le revêtement d'aluminium, » sont ajoutés après les mots « ou de culture, ».

ARTICLE 3 : Au chapitre 3, de la section 3.4 « Normes architecturales particulières aux habitations » du règlement 722-2023, un 5^e paragraphe est ajouté à la fin de l'article 3.4.3 comme suit :

5. La façade avant d'un abri pour automobiles attenante doit respecter la marge avant minimale applicable au bâtiment principal et ne peut avoir une saillie de plus de trois (3) mètres par rapport à la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 4 : Au chapitre 4, de la section 4.10 « Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires » du règlement 722-2023, à l'article 4.10.1, le sous-paragraphe b) du 5^e paragraphe est remplacé comme suit :

- b) Ces bâtiments ne peuvent servir à l'habitation, sauf dans le cas d'un véhicule récréatif prévu à cette fin, installé pour une période maximale de six (6) mois sur le chantier de construction et sans voir de raccordement et de rejet dans l'environnement;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : Au chapitre 5, de la section 5.5 « Dispositions relatives aux entrées charretières » du règlement 722-2023, à l'article 5.5.3, le mot « extérieur » est remplacé par le mot « intérieur ».

ARTICLE 6 : Au chapitre 7, de la section 7.2 « Dispositions relatives à la protection et à la plantation des arbres » du règlement 722-2023, à l'article 7.2.5 est ajouté comme suit :

7.2.5 Reboisement ou remise en valeur du terrain

Nonobstant les contraventions et pénalités prévues au présent règlement, le propriétaire, dans le cas d'une coupe abusive ou du non-respect d'une prescription sylvicole devra reboiser ou réaliser tous autres travaux sylvicoles, jugés appropriés par un ingénieur forestier, afin de corriger la situation et réparer les dommages causés au peuplement.

ARTICLE 7 : Au chapitre 10, de la section 10.4 « Dispositions relatives aux terrains de camping et aux établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle » du règlement 722-2023, à l'article 10.4.6, le chiffre « 115 » au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa est remplacé par le chiffre « 40 ».

ARTICLE 8 : Au chapitre 10, de la section 10.4 « Dispositions relatives aux terrains de camping et aux établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle » du règlement 722-2023, à l'article 10.4.7, un 3^e et 4^e paragraphe sont ajoutés à la fin du 1^{er} alinéa comme suit :

3. Le bâtiment d'accueil est considéré comme le bâtiment principal. Ce bâtiment peut également y intégrer une ou des activités complémentaires à l'usage.

4. Tout bâtiment principal doit, nonobstant le contenu de la grille de zonage applicable, avoir une superficie d'emprise au sol minimal de 40 m².

ARTICLE 9 : Au chapitre 10, après la section 10.23 « Dispositions relatives à la vente de surplus de légumes » du règlement 722-2023, la section 10.24, et ses articles, est ajoutée comme suit :

Section 10.24 : Dispositions relatives à la zone REC-1

10.24.1 Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains localisés dans la zone REC-1 au *plan de zonage*.

10.24.2 Dispositions spécifiques à l'usage R1

Lorsque l'usage R1 est autorisé à la *grille des spécifications*, il n'est pas obligatoire d'avoir un bâtiment principal pour opérer l'usage.

10.24.3 Bâtiments accessoires aux activités complémentaires

Nonobstant les types de bâtiments accessoires autorisés au présent règlement, les conteneurs peuvent également être utilisés comme bâtiment accessoire réservés aux activités complémentaires pour les usages de type R101, R102 et R103.

ARTICLE 10 : Au chapitre 11, de la section 11.3 « Dispositions relatives aux constructions dérogatoires » du règlement 722-2023, l'article 11.3.6 ajoutée comme suit :

11.3.6 Changement d'adresse civique d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis



N° de résolution
ou annotation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis, construite avant le 1^{er} juin 1988 ayant une façade principale ne faisant pas face à la voie publique de l'adresse attitrée à cette propriété, dont l'adresse civique doit être modifiée par le Service de l'urbanisme, pour des fins de sécurité, est autorisée.

Malgré ce qui précède, toutes les autres dispositions relatives à la construction doivent être conformes.

ARTICLE 11 : À l'annexe « 1 », intitulée « *Plan de zonage* », du règlement 722-2023, les limites des zones H2-2, CO-2 et M-3 sont déplacés tels qu'illustré par l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 12 : À l'annexe « 2 », intitulée « *Grilles de spécifications* », du règlement 722-2023, les grilles des zones F2-15 et H2-2 sont remplacées par les grilles de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 13 : Le présent second projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 8E JOUR D'AVRIL 2024.

Michel Jasmin, Maire

Mathieu-Charles LeBlanc, *ing.*, Directeur général et
greffier-trésorier

Procédures :

Avis de motion : 11 mars 2024

Premier projet de règlement : 11 mars 2024

Consultation publique : 27 mars 2024

Second projet de règlement : 8 avril 2024

PHV :

Adoption du règlement :

Certificat de la MRC :

Avis de promulgation :



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°753-2024, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER CERTAINES DISPOSITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 724-2023

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de construction en vertu de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement de construction numéro 724-2023, le 16 août 2023;

ATTENDU QU'IL est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives aux fondations et aux contraventions;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 2, de la section 2.2 « Dispositions générales relatives aux fondations » du règlement 724-2023, l'article 2.2.2 est remplacé comme suit :

2.2.2 : Hauteur de la fondation

La hauteur de la fondation (partie supérieure hors-sol de la fondation) doit être d'au plus 1,2 mètre, mais d'au moins 0,20 mètre, calculée à partir du terrain naturel existant adjacent avant la construction.

Si un remblai est nécessaire, pour remplir le pourtour de la fondation, dû à la topographique du terrain, le remblai ne peut pas se situer dans les marges minimales indiquées aux grilles des spécifications du Règlement de zonage.

ARTICLE 3 : Au chapitre 2, de la section 2.1 « Dispositions générales » du règlement 724-2023, l'article 2.1.11, est ajouté après l'article 2.1.10 comme suit :

2.1.11 : Toiture des bâtiments accessoires

Nonobstant toute disposition contraire, lorsque les murs d'un bâtiment accessoire ont une portée supérieure à 4,88 mètres entre les deux murs, les fermes de toit doivent être préfabriquées ou avoir une capacité portante suffisante, tel que démontré par un plan d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 4 : Au chapitre 2, de la section 2.2 « Dispositions générales relatives aux fondations » du règlement 724-2023, l'article 2.2.6 et son titre sont abrogés.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : Au chapitre 2, de la section 2.8 « Dispositions relatives aux constructions inachevées, détruites, endommagées, dangereuses, délabrées ou incendiées » du règlement 724-2023, au 3^e alinéa de l'article 2.8.2, le mot « remplie » est retiré.

ARTICLE 6 : Au chapitre 3, du règlement 724-2023, le tableau de l'article 3.1.1 est remplacé par le tableau suivant :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Cas de récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

ARTICLE 7 : Au chapitre 3, du règlement 724-2023, le tableau de l'article 3.1.2 est remplacé par le tableau suivant :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	400 \$	1 000 \$	800 \$	2 000 \$
Cas de récidive	800 \$	2 000 \$	1 600 \$	4 000 \$

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 8E JOUR D'AVRIL 2024.

Michel Jasmin, Maire

Mathieu-Charles LeBlanc, *ing.*, Directeur général et greffier-trésorier

Procédures :

Avis de motion : 11 mars 2024
Projet de règlement : 11 mars 2024
Consultation publique : 27 mars 2024
Adoption du règlement : 8 avril 2024
Certificat de la MRC :
Avis de promulgation :